

Sécurité du travail

SÉCURITÉ DU TRAVAIL – Ouvrier couvreur faisant une chute alors qu’il recherchait une fuite d’eau sur la toiture d’un atelier – Pluralité d’entreprises travaillant sur un même site – Absence d’un plan de prévention préalable à l’exécution des travaux – Faute d’une gravité particulière à la charge du dirigeant de l’entreprise utilisatrice – Délit de blessures involontaires constitué.

COUR DE CASSATION (Ch. Crim.)
20 octobre 2001

C...

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles R. 237-1, R. 237-2 alinéa 1, R. 237-6, R. 237-7, R. 237-12 alinéa 1, L. 263-2 du Code du travail, 121-3, 132-3 et 8.625-2 du Code Pénal, 593 du Code de Procédure Pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

“En ce que l’arrêt attaqué a déclaré Sylvain C. coupable d’infraction à la réglementation sur la sécurité du travail, découlant des dispositions du décret du 20 février 1992, et de blessures involontaires avec incapacité n’excédant pas trois mois dans le cadre du travail, et l’a, en conséquence, condamné à une peine

d’amende de 10 000 F ainsi qu’à une amende de 2 000 F pour la contravention connexe ;

“Aux motifs que c’est par des motifs pertinents que la Cour adopte, que les premiers juges ont retenu que les deux salariés de l’entreprise de couverture Coquelin qui sont intervenus dans les locaux de la SA Actimage le 19 novembre 1996, participaient bien à l’exécution d’une opération, dont la première phase consistait à repérer l’origine des infiltrations d’eau au niveau de la toiture du bâtiment abritant l’atelier de coupe ; que cette prestation exigeait la réalisation de travaux à une hauteur de 4,20 m ; qu’il était donc indispensable d’utiliser du matériel pour y parvenir ; qu’elle présentait un risque important de chute pour les membres de l’entreprise Coquelin ; que dès lors, celle-ci devait être qualifiée d’entreprise extérieure, et la SA Actimage d’entreprise utilisatrice, au sens de la réglementation édictée par les articles R. 237-1 à R. 237-15 du Code du travail ;

“Que la chute dont a été victime Alain Bougouin s’est produite le 19 novembre 1996 à 9 h 30 alors que les salariés de la société Actimage étaient présents sur les lieux ; que le heurt par Alain Bougouin de la table de coupe, installée 4,20 m en dessous de lui a contribué à la réalisation, voire à l’aggravation de son dommage corporel, que, par ailleurs, il existait également un danger certain pour les employés de la SA Actimage, lié à la présence de l’entreprise Coquelin, évoluant au dessus d’eux, au cas par exemple ou par inadvertance, ils auraient laisser échapper un outil, une planche ou d’autres matériels ; que dès lors il existait bien des

risques découlant de l'interférence entre l'activité extérieure et celle de l'entreprise utilisatrice, rendant obligatoire le respect des mesures édictées par les articles R. 237-1 à R. 237-15 du Code du travail ;

“Qu'aucun membre de la direction de la SA Actimage n'a pris l'initiative de procéder avec l'artisan couvreur à une inspection commune des lieux du travail, des installations qui s'y trouvaient et des matériels mis à disposition de l'entreprise Coquelin, qu'aucune analyse commune des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités n'a été réalisée, et que le plan de prévention des risques n'a pas été établi ;

“Alors que, d'une part, ne constitue une « opération » de prestation de services ou de travaux soumises aux prescriptions d'hygiène et de sécurité édictées par le décret du 20 février 1992, au sens de l'article R. 237-1 du Code du travail, que les travaux exécutés d'un commun accord entre la société utilisatrice et la société intervenante à l'exclusion des interventions préparatoires, intervenues en amont de tout accord des parties sur l'opération envisagée, et destinées à en établir la nécessité ; qu'en décidant que la recherche de l'origine de fuites d'eau par une entreprise de couverture, préalablement à l'établissement de tout devis et, donc, à la conclusion de tout contrat d'entreprise, constituait la phase première d'une « opération de travaux », soumise aux dispositions dudit décret, la Cour d'appel a violé par fausse application les dispositions susvisées du Code du travail ;

“Alors que, de deuxième part, un acte d'indiscipline caractérisé ou une initiative intempestive de l'entreprise extérieure ou de ses salariés écartent la responsabilité pénale de l'entreprise utilisatrice ; que le demandeur faisait valoir qu'après avoir contacté l'entreprise Coquelin pour lui demander de rechercher l'origine des fuites dans la toiture de l'atelier, cette dernière avait spontanément pris l'initiative de dépêcher sur place deux de ses salariés, à l'insu de l'entreprise utilisatrice et que ces derniers, bien que conscients des risques qu'ils encouraient, se sont sciemment hissés sous les combles sans casque et sans ceinture de sécurité ; qu'à cet égard, il est établi que les ouvriers de l'entreprise Coquelin sont arrivés sur les lieux à 8 heures du matin, c'est-à-dire avant l'heure d'ouverture de l'atelier de coupe ; qu'ainsi non seulement la société Actimage n'avait pas donné son accord pour que la société Coquelin intervienne ce jour-là mais encore elle ignorait totalement l'initiative intempestive de la société Coquelin et de ses salariés ; que dès lors il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir établi un plan de prévention des risques relatifs à une intervention de dépiégeage dont elle ignorait la date ; qu'en décidant le contraire, la Cour d'appel a violé les dispositions susvisées du Code du travail ;

“Alors que, de troisième part, l'élaboration d'un plan de prévention des risques n'est obligatoire que lorsque l'analyse des risques fait apparaître une interférence entre les activités, les installations et matériels ; que l'interférence se définit comme l'exercice simultané dans un même lieu des activités de deux entreprises ; que tel n'est pas le cas lorsque la société extérieure intervient en dehors des heures de travail de l'entreprise utilisatrice et à son insu ; qu'en l'espèce, il est établi que l'entreprise Coquelin est intervenue à l'insu de la société Actimage, en arrivant sur les lieux avant l'heure d'ouverture des ateliers ; qu'en décidant cependant qu'il appartenait à l'entreprise utilisatrice d'analyser les risques pouvant résulter de l'interférence, la Cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

“Alors que, de quatrième part, il y a délit lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ; que la faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité ne peut être présumée ou déduite de la seule survenance d'un dommage ; qu'en l'espèce, pour mettre à la charge de l'entreprise utilisatrice l'obligation de satisfaire aux dispositions légales édictées dans le cadre d'une opération de travaux, la Cour d'appel s'est bornée à déduire de ce que le salarié avait chuté et heurté la table de coupe de l'atelier, c'est-à-dire de la réalisation du dommage, la faute de la société Actimage ; qu'en

ne caractérisant aucunement l'intervention positive de cette dernière dans le repérage des fuites et le moment de l'intervention, la Cour d'appel n'a pas suffisamment justifié sa décision au regard des dispositions susvisées ;

“Alors qu'enfin, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcée qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal autorisé ; que l'arrêt attaqué a infligé à Sylvain C. une amende de 10 000 francs pour blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois dans le cadre du travail et une amende de 2 000 francs pour contravention aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ; qu'en prononçant deux amendes, la Cour d'appel a méconnu l'article L. 132-3 du Code pénal” ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'Alain Bougouin, salarié de Joël Coquelin, artisan-couvreur, a fait une chute de 4, 20 mètres de hauteur alors qu'il était occupé, sur le faux plafond de l'atelier de la société Actimage, entreprise de confection, à rechercher l'origine d'infiltrations d'eau ; que Sylvain C., président de cette société, est poursuivi, sur le fondement des articles R. 625-3 du Code Pénal et L. 263-2 du Code du travail, pour blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail n'excédant pas trois mois et pour avoir omis de procéder, avec le responsable de l'entreprise extérieure, préalablement à la mise en œuvre des travaux, à l'inspection commune des locaux, à l'analyse des risques et à l'élaboration d'un plan de prévention des risques en méconnaissance des prescriptions des articles R. 237-6 et R. 237-7 du Code du travail ;

Attendu que, pour le déclarer coupable de ces infractions, les juges relèvent que la société Actimage avait commandé des travaux de réparation de la toiture qui nécessitaient l'intervention des ouvriers de l'entreprise extérieure dans le plafond de l'atelier de confection ; qu'ils constatent que l'accident s'est produit, alors que les salariés de la société Actimage étaient dans les locaux, et que la victime a heurté dans sa chute une table de coupe ; que les juges retiennent que les ouvriers-couvreurs, dans la première phase de reconnaissance des fuites d'eau, participaient à l'exécution d'une opération au sens de l'article R. 237-1 du Code du travail ; qu'ils en déduisent que Sylvain C., dirigeant de l'entreprise utilisatrice, était tenu de se conformer aux prescriptions réglementaires des articles R. 237-6 et R. 237-7 du Code du travail ; que la juridiction du second degré énonce enfin qu'il est établi que le prévenu n'a pas, préalablement aux travaux, procédé, avec l'artisan-couvreur, à l'inspection des lieux, à l'analyse des risques et au plan de prévention de ces risques ; qu'elle ajoute qu'en ne prenant pas les mesures qui auraient permis d'éviter le dommage, le prévenu a commis une faute caractérisée ayant exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la Cour d'appel, qui a fait l'exacte application des dispositions des articles R. 237-1 et suivants du Code du travail, a caractérisé en tous leurs éléments, tant l'infraction à la réglementation sur la sécurité des travailleurs que la contravention de blessures involontaires ;

Qu'en prononçant deux peines d'amende distinctes pour le délit et la contravention en concours, qui diffèrent dans leurs éléments constitutifs, la Cour d'appel a fait l'exacte application des dispositions des articles L. 262-3 du Code du travail, R. 625-3 et 132-7 du Code Pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi.

(M. Cotte, Prés. - Mme Mazars, Cons. rapp. - M. Chemitche, Av. gén.)

NOTE. – La pluralité d'entreprises intervenant en même temps ou successivement sur un même chantier est source de dangers pour les travailleurs (1). Ceci justifie l'existence d'une réglementation particulière (2) dont le

(1) Cass. Crim 12 juin 1996 Dr. Ouv. 1998.83.

(2) Art. L. 235-1 et s. ct et art. R. 237-1 et s. ct H. Seillan : Observations juridiques sur le décret relatif aux opérations

effectuées dans un établissement par une entreprise extérieure, ALD 1993.87 ; pour une application Cass. Crim. 4 fév. 1992 Dr. Ouv. 1992.349.

non-respect peut être source d'accidents de nature à provoquer des blessures et qui peuvent éventuellement donner lieu à l'application de la nouvelle loi relative aux homicides et blessures involontaires du fait de délits non intentionnels (3). Elles est susceptible d'être appliquée en cas d'accident du travail (4). La présente décision est un exemple d'application de ces principes.

Alors qu'il travaillait sur le faux plafond d'une entreprise où il était occupé à rechercher l'origine de fuite d'eau, un salarié d'un artisan couvreur a fait une chute de plus de 4 mètres ayant entraîné une incapacité de travail inférieure à trois mois.

L'accident s'est produit alors que les salariés de l'entreprise qui avait commandé les travaux étaient dans les locaux de celle-ci.

En effet, une entreprise de confection avait commandé à une autre des travaux de réparation de toiture qui nécessitaient l'intervention de cette entreprise considérée comme entreprise extérieure.

L'entreprise qui avait commandé les travaux n'avait pas jugé utile préalablement à l'exécution des travaux de procéder avec l'artisan couvreur à l'inspection des locaux, à l'analyse des risques et à la mise en place d'un plan de prévention qui aurait permis d'éviter l'accident.

Pour les juges, l'établissement d'un plan de prévention qui aurait permis d'éviter l'accident constitue une faute caractérisée qui justifie que son auteur, par application de la nouvelle loi relative aux délits non-intentionnels soit déclaré coupable (5) de blessures involontaires (6).

En effet en cas de travaux effectués par une pluralité d'entreprises intervenant en même temps sur un même chantier, celui qui fait intervenir des entreprises extérieures doit prendre les précautions nécessaires pour empêcher les accidents de se produire et en assumer les conséquences en cas d'absence ou d'inefficacité des mesures. Le Code du travail a réglementé les mesures préalables à l'établissement de ce plan et au contenu de celui-ci.

Le principe est que la responsabilité de la sécurité du travail pèse sur le chef de l'entreprise utilisatrice (7). Celui-ci a des obligations préalables à l'exécution des travaux (8) et pendant la réalisation de ceux-ci (9). Dans ce cadre, le chef de l'entreprise utilisatrice a diverses obligations. Il doit notamment, mais pas seulement, informer les autres intervenants des risques courus sur le chantier (10). Pour cela il doit, après une inspection des lieux de travail effectuée en commun avec les entreprises

extérieures (11), établir par écrit et avant les travaux un plan de prévention (12) qui, pendant leur exécution, devra être tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents des services de prévention de la Caisse régionale d'assurance maladie ou de la Caisse de la mutualité sociale agricole et, le cas, échéant, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (13).

Dès lors qu'il y a intervention d'une pluralité d'entreprises et que les travaux ont une certaine importance (plus de 400 heures sur une période de douze mois), ou figurent sur une liste de travaux dangereux (14), le responsable de l'entreprise utilisatrice a l'obligation d'établir par écrit avant le début des travaux un plan de prévention (15). Ce plan doit contenir certains éléments (16). Il s'agit de :

- 1) la définition des phases d'activité et des moyens de prévention spécifiques correspondants,
- 2) l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
- 3) les instructions à donner aux salariés,
- 4) l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description des dispositifs mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice,
- 5) les conditions de participation d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité, et notamment, de l'organisation du commandement.

Dans la présente espèce, les juges de la Cour d'appel ont estimé que l'existence d'un plan de sécurité aurait permis d'éviter l'accident, et ainsi justifié la condamnation du dirigeant de l'entreprise utilisatrice pour blessures involontaires.

La Cour de cassation approuve ce raisonnement en jugeant « que l'établissement d'un plan de sécurité aurait permis d'éviter l'accident et qu'en ne faisant pas établir ce plan, le prévenu a commis une faute caractérisée au sens des dispositions de l'art 121-3 alinéa 4 du Code pénal dans leur rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000 et que la Cour d'appel a justifié sa décision ». Pour la Cour de cassation, en ne faisant pas établir ce plan, le chef de l'entreprise utilisatrice a commis une faute caractérisée au sens du nouveau texte relatif à la définition des délits non intentionnels.

Marc Richevaux

(3) Sur cette loi voir homicides et blessures involontaire, nouvelle définition des délits non intentionnels, irresponsabilité des élus, responsabilité pénale aggravée pour les employeurs, Dr. Ouv. nov. 2001, p. 451.

(4) Nicolas Alvarez-Pujana : La responsabilité pénale pour homicide ou blessures involontaire en cas du travail, Dr. Ouv. 1995.197.

(5) Déjà en ce sens Cass. Crim. cité dans Dr. Ouv. nov. 2001.

(6) Art. R. 625-3 Code Pénal.

(7) Cass. Crim. 5 oct., 1999 Dr. Ouv. 2000.311 ; dans le même sens, Cass. Crim. 8 janv. 2000 Bertrand Toussaint de Quievrecourt, pourvoi n° H 99-84.904 D ; Cass. Crim. 11 janv. 2000, Windels, pourvoi n° H 95-87.936 D.

(8) Art R. 237-1 à R. 237-11 CT décret n° 92-158 du 20 fév. 1992.

(9) Art. R. 237-12 à 237-7 16 CT.

(10) Cass. Crim. 8 oct. 1996 RJS 97 n° 155 ; Cass. Crim. 27 mai 1999 Dr. Ouv. 1999.346 ; Cass. Crim. 5 oct. 1999 Dr. Ouv. 2000.310.

(11) Art. 237-6 CT.

(12) Art. R. 237-8 CT.

(13) Art. L. 237-9 CT.

(14) Arrêté du 19 mars 1993 JO du 27 p. 4977.

(15) Art. R. 237-8 CT.

(16) Art. R. 237-7 CT.